

DÉCISION DU MAIRE N°DM-2023-12

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Objet : Demande de subvention dans le cadre du Dispositif Entretien du Patrimoine rural par le conseil départemental des Yvelines 2023-2024

Le Maire de la commune des Loges-en-Josas ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la délibération n°CM-2020-010 du conseil municipal du 4 juin 2020, modifiée par la délibération n°CM-2023-011 du conseil municipal du 9 février 2023, portant délégation du conseil municipal à Madame le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le règlement départemental des Yvelines en faveur de l'entretien du patrimoine rural ;
Vu les délibérations du conseil municipal n°2018-33 du 12 avril 2018, n°2020-061 du 15 décembre 2020 et n°CM-2021-070 du 16 décembre 2021 demandant une subvention au Conseil départemental des Yvelines dans le cadre du Dispositif Entretien du Patrimoine rural concernant l'entretien de l'église Saint Eustache ;
Vu les travaux restant à réaliser pour l'entretien de l'église Saint Eustache ;
Considérant qu'il est important de maintenir l'entretien des édifices patrimoniaux historiques, recensés par le Département des Yvelines en tant que « patrimoine culturel » appartenant aux communes et plus particulièrement de l'église Saint Eustache entrant dans ce patrimoine ;

DÉCIDE

Article 1 :

De donner l'accord de la municipalité pour la réalisation de travaux d'entretien en l'église Saint Eustache en 2023 ou 2024 ;

Article 2 :

De solliciter auprès du Conseil départemental des Yvelines une subvention de 80 % du montant des travaux TTC, sachant que l'aide départementale, dans le cadre du dispositif concerné, est plafonnée à 15 000 euros TTC par opération et par an ;

Article 3 :

Dit que la Commune prendra en charge la part qui lui incombe, à savoir 20 % du montant des travaux TTC ou un maximum 15 000 euros TTC ;

Article 4 :

De signer la convention relative au dispositif "Entretien du patrimoine rural" avec le Département des Yvelines définissant les modalités pratiques de l'opération, ainsi tout document afférent à la présente décision ;

Article 5 :

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal de l'exercice et suivants ;

Article 6 :

Précise que la présente décision municipale sera inscrite au registre des délibérations de la commune, qu'elle sera affichée en mairie, publiée sur le site internet de la commune et qu'une ampliation sera adressée au préfet des Yvelines.

Article 7 :

Dit que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.



Les Loges en Josas, le 18 JUL. 2023
Le Maire,

Caroline Doucerain